

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI portant réforme de la procédure pénale.

PAR M. MICHEL PEZET,

Député

PAR M. JEAN-MARIE GIRAULT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard Gouzes, député, vice-président ; Jean-Marie Girault, sénateur, Michel Pezet, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Lucien Lanier, François Giacobbi, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Alain Vidalies, François Massot, François Colcombet, Jacques Toubon, José Rossi, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Paul Masson, Alex Turk, sénateurs ; M. Jean-Pierre Michel, Maurice Briand, Pierre-Jean Daviaud, Henri Cuq, Francis Delattre, Jean-Jacques Heyst, Jacques Brunhes, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2545, 2932 et T.A. 722.
2ème lecture : 3055, 3079 et T.A. 741.
3ème lecture : 3135.

Sénat : 1ère lecture : 3, 44 et T.A. 23 (1992-1993).
2ème lecture : 70, 94 et T.A. 35.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale s'est réunie le mardi 15 décembre 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Jean-Marie Girault, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Pezet a exposé que les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale lui paraissaient très éloignées sur de nombreux points du projet de loi et a ajouté que ces différents points de désaccord résultaient pour beaucoup d'une approche différente de la logique des procédures. Il en est ainsi, par exemple, dans le domaine de l'instruction où le projet de loi, approuvé par l'Assemblée nationale, tendait à inscrire le rôle du juge d'instruction dans un dispositif plus contradictoire qu'aujourd'hui.

Il a indiqué que d'une manière plus générale, le Sénat, à la différence de l'Assemblée nationale, s'était refusé à renforcer le caractère contradictoire des procédures comme en témoigne le rejet des dispositions novatrices sur l'audience de jugement.

Abordant l'un des principaux points de désaccord entre les deux Assemblées, il a souligné que l'actualité judiciaire confirmait la

nécessité d'améliorer les conditions de la garde à vue et d'y prévoir la présence d'un avocat.

Pour ces différentes raisons, il a conclu à l'impossibilité d'aboutir à un accord dans le cadre de la commission mixte.

M. Jean-Marie Girault a indiqué qu'en effet, les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne résultaient pas d'interprétations distinctes du projet de loi, mais d'un jugement différent sur le contenu de ses dispositions.

Il a exposé que le Sénat et l'Assemblée nationale étaient ainsi en opposition, pour s'en tenir aux points essentiels, sur la garde à vue, l'instruction, la procédure contradictoire à l'audience, le régime des nullités ou les modalités d'entrée en vigueur de la collégialité.

Il a toutefois observé que les deux Assemblées s'étaient accordées sur les grandes lignes du nouveau régime de protection de la présomption d'innocence, le régime de purge des nullités et le principe de la collégialité. Il a ajouté d'autre part que le Sénat avait accepté le principe d'une amélioration de l'instruction, tendant à donner à cette procédure un caractère plus contradictoire, mais était en désaccord avec l'Assemblée nationale sur les modalités de la nouvelle procédure.

En conclusion de son propos, et après avoir rappelé que d'autres dispositions restaient en discussion entre les deux Assemblées, dont l'amendement présenté par M. Michel Charasse, accepté par le Sénat, tendant à attribuer la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers, M. Jean-Marie Girault s'est interrogé sur l'avenir du projet de loi.

Il a observé que ce projet de loi se révélerait probablement imparfait, celui-ci ayant été examiné dans des délais trop rapides, à la différence du nouveau code pénal débattu pendant plus de trois ans et adopté après accord de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il a ajouté qu'une procédure d'examen plus longue aurait pu permettre un rapprochement entre les deux Assemblées.

A l'issue de l'exposé de M. Jean-Marie Girault, le président Jacques Larché a constaté, en accord avec le président Gérard Gouzes, que la commission mixte paritaire ne pourrait parvenir à un accord sur le projet de loi.

Au terme des travaux de la commission, M. Michel Dreyfus-Schmidt a tenu à présenter trois observations :

- il a estimé en premier lieu que l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue aurait dû faire l'objet d'un dispositif plus complet, comparable à celui prévu pour l'information de la famille ; il a ajouté que l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat lui paraissait moins important que la présence de celui-ci dans les locaux du commissariat de police pour veiller à la régularité de la procédure ;

- il a jugé ensuite que la définition d'une nouvelle procédure de mise en examen, suivie le cas échéant d'une mise en cause, n'avait d'intérêt que si ce simple changement de terminologie était accompagné d'un dispositif interdisant toute publication d'information sur cette mise en examen ;

- enfin, il a estimé que le régime de purge des nullités prévu par le projet de loi rendait indispensable l'assistance obligatoire par un avocat de la personne mise en examen. Il a souhaité que l'Assemblée nationale adopte en nouvelle lecture une disposition sur ce point.